

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
CENTRE INTERADMINISTRATIF DES LICES
98 RUE MONTEBELLO
83000 TOULON

**CESSION A TITRE ONEREUX D'UN CHAT PAR UN
PARTICULIER
CERTIFICAT DE BONNE SANTE**

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

[LOI n°2008-582 du 20 juin 2008](#) renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

[CODE RURAL et de la PECHE MARITIME, \(CRPM\)](#) notamment articles [L.214-6 à L.214-8](#) et [R.214-32](#).

[ARRETE MINISTERIEL du 31 juillet 2012](#) relatif au contenu du certificat de bonne santé délivré pour les chats mentionnés au IV de l'article L.214-8 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) (**entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013**)

L'article L.214-8 du CRPM introduit par la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, **oblige tout particulier cédant à titre onéreux un chat de délivrer à l'acquéreur un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.**

La présente note précise les conditions de délivrance de ce certificat lors de la cession d'un chat à titre onéreux par toute personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV (fourrière, refuge, élevage, ou exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chats) de l'article L.214-6 du CRPM.

L'arrêté du 31 juillet 2012 précise le contenu du certificat de bonne santé délivré pour les chats

LE CERTIFICAT DE BONNE SANTE

Le certificat de bonne santé est établi et délivré par un vétérinaire, **moins de cinq jours francs avant la transaction**, au vu, d'une part, des informations portées à sa connaissance et, d'autre part, d'un examen du chat.

Le certificat de bonne santé est **à la charge du cédant**, qui en conserve une copie pendant un délai de trois ans.

Les informations suivantes doivent être mentionnées sur ce certificat :

- L'identité et l'adresse du cédant ;
- Le numéro d'identification de l'animal et le document justifiant de cette identification ;
- La date et le lieu de naissance de l'animal, aux dires du cédant ;
- Le cas échéant, le numéro de passeport européen pour animal de compagnie ;
- Les dates de vaccinations réalisées.

Le vétérinaire transcrit sur le certificat de bonne santé ces informations ainsi que le résultat de l'examen de l'animal. Il mentionne la date et le lieu d'examen du chat et appose son cachet et sa signature sur ce certificat.